

(au 1er janvier 2011)

STATUTS DE L'ASSOCIATION BANCAIRE POUR L'EURO

PREAMBULE

Un certain nombre de banques situées dans ou exerçant leurs activités depuis des Etats membres de l'Union Européenne ont décidé de former un groupement (« l'Association ») en vue de poursuivre certains objectifs d'intérêt commun, notamment en matière de paiements interbancaires et de transferts de valeurs;

La forme juridique retenue pour ce groupement est celle d'association à but non lucratif de droit français, étant toutefois entendu que les membres de l'Association conviennent, afin de mieux marquer le caractère européen de leur groupement, au cas où viendrait à voir le jour une forme européenne de groupement sans but lucratif, d'examiner la possibilité de transformer l'Association en cette nouvelle forme de groupement;

Les membres de l'Association entendent confier à l'Association la mission de contribuer à l'évolution du secteur des paiements et notamment au développement de mécanismes de transfert de valeurs et d'infrastructures (pan-européennes) permettant le traitement de transactions et opérations de paiement ou ayant trait à des paiements;

Afin de soutenir les activités de l'Association, les membres de l'Association ont établi une filiale de l'Association pour fournir à l'Association et, le cas échéant, aux sociétés créées ou pouvant être créées à tout moment sous son égide et/ou aux entités qui lui sont associées, des services administratifs ainsi qu'une assistance humaine, technique ou autre;

Les membres de l'Association entendent modifier les statuts de l'Association (les « Statuts »), en particulier pour tenir compte des évolutions au regard de la relation qu'entretient l'Association avec d'autres groupements et entités;

Les membres de l'Association sont en conséquence convenus de modifier les Statuts à la date du 28 mai 2004.

Les membres de l'Association sont convenus ultérieurement de modifier les Statuts avec effet au 1^{er} janvier 2011 pour refléter le transfert du siège social de l'Association et pour autoriser le conseil d'administration de l'Association à modifier le premier paragraphe de l'article 4 des Statuts en cas de décision par le conseil d'administration, conformément au second paragraphe de l'article 4, de transférer le siège social de l'Association à une autre adresse en France.

ARTICLE 1 - FORMATION ET TITRE

Il est formé entre les adhérents aux présents Statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents Statuts.

Cette association a pour titre :

ASSOCIATION BANCAIRE POUR L'EURO ("ABE")
et en anglais: EURO BANKING ASSOCIATION ("EBA")

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Dans les présents Statuts :

Le terme "banque" désigne :

- a) tout "établissement de crédit", au sens de l'Article premier (a) de la Directive n° 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 telle que modifiée par la Directive 2000/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000; ou
- b) toute personne morale habilitée par un accord international à octroyer des crédits pour son propre compte.

ARTICLE 3 - OBJET

L'Association a pour objet de susciter, de soutenir et/ou d'assister le développement et l'organisation de toute forme de transactions et d'opérations impliquant l'euro et de toutes activités et de tous services y afférents, et en particulier ceux ayant trait à l'échange de valeurs et aux mécanismes de transfert.

L'Association pourra notamment :

- a) servir de forum et encourager l'échange de vues entre ses membres sur des sujets intéressant le secteur européen des paiements;
- b) réaliser des études et des recherches sur tous sujets relatifs aux marchés de l'euro ou au développement de mécanismes de transfert de valeurs en Europe;
- c) représenter ses membres dans leurs rapports avec les autorités nationales, européennes et internationales pour toute question relative à l'usage de l'euro et au paiement, à la compensation et au règlement des transactions en euro;

d) initier et coordonner toutes autres activités de ses membres, y compris des activités relevant d'accords de coopération visant à fournir des mécanismes de transfert de valeurs efficaces;

e) susciter et accompagner la création de toute société, ou, le cas échéant, conclure, ou faire conclure, toute convention afin de mettre en oeuvre et/ou de diriger des accords de coopération ou d'autres activités de ses membres;

f) créer toutes filiales (les « Filiales »), y compris une ou plusieurs Filiales en vue de fournir à l'Association et, le cas échéant, aux sociétés créées sous son égide ou aux entités qui sont associées à l'Association tous services et toute assistance qu'elles considéreront nécessaires ou appropriés;

g) formuler des propositions et des positions communes sur des sujets liés à l'objet de l'Association, y compris ceux faisant l'objet d'initiatives législatives ou autres;

h) conseiller et aider à la formulation de normes pour l'industrie bancaire ou pour d'autres activités susceptibles de présenter un intérêt pour les membres de l'Association;

i) informer ses membres des développements intéressant les activités poursuivies par l'Association;

j) aider au règlement de tout litige impliquant des membres de l'Association et/ou toute autre entité (ou ses actionnaires) créée sous l'égide de l'Association ou associée à l'Association.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de l'Association est fixé au 40, rue de Courcelles, 75008 Paris (France).

Il pourra être transféré à une autre adresse en France sur décision du Conseil d'Administration, qui est autorisé à modifier sur ce point les Statuts en conséquence, et dans un autre Etat membre de l'Union Européenne sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 6 - MEMBRES

6.1 L'Association se compose de :

a) banques ayant leur siège social dans un des Etats membres de l'Union Européenne et de banques ayant leur siège social dans un des Etats membres de l'Espace Economique Européen, autres que les Etats membres de l'Union Européenne;

b) banques, dûment autorisées et supervisées en tant qu'établissements de crédit au regard de la législation du pays où est situé leur siège social, et ayant leur siège social dans un des pays candidats, dont la participation aux négociations en vue de leur adhésion à l'Union Européenne a été acceptée par le Conseil européen (ci-après désignés individuellement « Pays en voie d'adhésion »); et de

c) banques, dont le siège social n'est situé ni dans un des Etats membres de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen ni dans un Pays en voie d'adhésion ; ces banques ne peuvent adhérer à l'Association que par l'entremise d'une succursale située dans l'un des Etats membres de l'Union Européenne.

Les banques auxquelles il est fait référence aux paragraphes a) et b) peuvent également adhérer à l'Association par l'entremise d'une succursale située dans l'un des Etats membres de l'Union Européenne.

Toute banque centrale d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen et toute banque centrale d'un Pays en voie d'adhésion peut adhérer à l'Association en tant que Membre Utilisateur (tel que défini au paragraphe 6.4).

6.2 L'Association a vocation à comprendre au moins une banque par Etat membre de l'Union Européenne.

6.3 Tout membre a le droit d'utiliser le titre de "Membre de l'Association Bancaire pour l'Euro".

6.4 L'Association pourra désigner un ou plusieurs systèmes en vue de permettre à toute banque souhaitant participer à un tel système et ayant fait une demande en vue de son admission en qualité de participant à un tel Système, d'obtenir, si elle le désire, le statut de membre utilisateur ("Membre Utilisateur"). Le statut de Membre Utilisateur ne peut être accordé que si un système a été désigné à cet effet par l'Association ("Systèmes Désignés") et sera réservé aux banques ayant fait une demande en vue de leur admission en qualité de participants dans un tel Système Désigné. Les Membres Utilisateurs sont membres de l'Association. Les Membres Utilisateurs ont le droit de participer aux activités de l'Association. Ils peuvent assister aux Assemblées Générales en qualité d'observateurs.

ARTICLE 7 - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Les banques désireuses d'adhérer à l'Association adressent leur demande au Président de l'Association au moyen du formulaire prévu à cet effet. Les banques souhaitant opter pour le statut de Membre Utilisateur doivent joindre audit formulaire une copie de leur demande en vue de leur admission en qualité de Participant dans un Système Désigné.

Le Conseil d'Administration est seul compétent pour statuer sur les demandes d'adhésion. Sa décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de motiver sa décision, qui sera notifiée à la banque demanderesse.

La banque dont la demande d'adhésion a été rejetée par le Conseil d'Administration peut demander que sa candidature soit soumise à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui statuera dans les conditions prévues au paragraphe 14.4 des présents Statuts.

ARTICLE 8 - EXCLUSION DES MEMBRES

8.1 Tout membre faisant l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'une procédure analogue d'apurement collectif du passif est exclu de plein droit de l'Association.

L'exclusion d'un Système Désigné entraîne automatiquement la perte du statut de Membre Utilisateur dès la date à laquelle une telle exclusion est effective. Une telle perte du statut de Membre Utilisateur produit, par ailleurs, les mêmes effets que toute exclusion en vertu du présent Article 8.

8.2 Peut être exclu de l'Association, par décision du Conseil d'Administration, tout membre ayant enfreint les Statuts ou les décisions valablement prises par l'Assemblée Générale Ordinaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire ou le Conseil d'Administration.

L'exclusion prend effet à la date indiquée dans la décision du Conseil d'Administration.

8.3 L'exclusion d'un ou de plusieurs membres ne met pas fin à l'Association.

ARTICLE 9 - RETRAIT DES MEMBRES

9.1 Tout membre de l'Association peut s'en retirer à tout moment, après paiement des cotisations échues et de celles de l'exercice en cours. Le retrait prend effet trois mois après la date à laquelle le Président de l'Association a été informé de la décision de retrait. Cette période de trois mois peut être réduite avec l'accord exprès du Président de l'Association.

Le retrait d'un Système Désigné entraîne la perte du statut de Membre Utilisateur dès la date à laquelle un tel retrait est effectif. Une telle perte du statut de Membre Utilisateur produit, par ailleurs, les mêmes effets que tout retrait en vertu du présent Article 9.

9.2 Le retrait d'un ou de plusieurs membres ne met pas fin à l'Association.

ARTICLE 10 - OBLIGATION DE RENSEIGNEMENT

Tout membre de l'Association peut être invité à répondre à toute demande légitime de renseignement émanant de l'Association et relative à l'usage de l'euro et/ou le développement de mécanismes de transfert de valeurs, dans la mesure où cette réponse ne constituerait pas une violation de la législation de l'Etat dont il est ressortissant.

Les renseignements reçus par l'Association ont un caractère confidentiel. Ils ne peuvent être rendus publics par cette dernière que globalement, à l'exception des renseignements que l'Association peut être tenue de communiquer à la Banque Centrale Européenne et, le cas échéant, aux banques centrales nationales concernées.

Les personnes qui, du fait de leurs fonctions, prennent connaissance de ces renseignements sont tenues de les garder secrets, sous réserve du respect de la législation applicable.

ARTICLE 11 - MEMBRES ASSOCIES

11.1 Toute personne physique ou morale, y compris en particulier les banques n'ayant ni leur siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen ou dans un Pays en voie d'adhésion ni une succursale dans un Etat membre de l'Union Européenne, peut demander au Conseil d'Administration à bénéficier d'une manière continue de l'activité de l'Association, à titre de membre associé.

11.2 Les membres associés, qui ne sont pas membres de l'Association, bénéficient des publications éventuelles de l'Association ainsi que des données statistiques et des autres renseignements relatifs à l'usage de l'euro, qui peuvent être rendus publics.

Ils peuvent participer aux Comités dans les conditions prévues à l'Article 22 et assister, sans droit de vote, aux Assemblées Générales.

11.3 Chaque membre associé, personne morale, doit désigner un représentant permanent titulaire et un représentant permanent suppléant, qu'il peut révoquer à tout moment.

La nomination et la révocation de ces représentants doivent être portées à la connaissance du Président de l'Association.

ARTICLE 12 - FILIALES DE L'ASSOCIATION

L'Association peut créer une ou plusieurs filiales (les « Filiales »), la finalité desquelles pouvant inclure la fourniture de tous services administratifs, techniques, de vente ou de promotion, ainsi que des ressources humaines et autres services nécessaires à l'Association Bancaire pour l'Euro et, le cas échéant, à toute entité juridique créée sous l'égide de l'Association Bancaire pour l'Euro ou associée à l'Association.

Les statuts des Filiales doivent être approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui devra également autoriser le Président de l'Association à faire toutes déclarations et formalités de publication requises par les lois et réglementations en vigueur en vue de la création de ces Filiales.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEES GENERALES

13.1 Tout membre de l'Association, tel que défini à l'article 6, a le droit de participer aux Assemblées Générales. Les Membres Utilisateurs ont le droit d'y assister en qualité d'observateurs. Les dispositions du paragraphe 13.2 et des Articles 14 et 15 ne sont pas applicables aux Membres Utilisateurs.

Chaque membre doit désigner, pour le représenter aux Assemblées Générales, un représentant permanent titulaire et un représentant permanent suppléant, devant être des salariés ou des dirigeants de ce membre ou d'une entité affiliée faisant partie du même groupe. Cette désignation peut être révoquée à tout moment.

La nomination et la révocation de ces représentants doivent être portées à la connaissance du Président de l'Association.

Aucun membre ne peut se faire représenter à une Assemblée Générale par une autre personne que son représentant permanent, titulaire ou suppléant.

13.2 Chaque membre, à l'exception des Membres Utilisateurs, dispose d'une voix, sous réserve des dispositions suivantes:

Les membres de l'Association (autres que les Membres Utilisateurs) qui font partie d'un même groupe ne peuvent disposer de plus de trois voix. Pour la mise en œuvre de cette restriction des droits de vote, un « groupe » sera défini sur la base d'un contrôle exercé directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes morales sur une ou plusieurs autres personnes morales. Ce contrôle s'exerce lorsqu'une personne morale:

- détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales d'un membre de l'Association;
- dispose seule de la majorité des droits de vote dans les assemblées générales d'un membre de l'Association, en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires;
- détermine, en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions prises lors des assemblées générales d'un membre de l'Association.

13.3 Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres de l'Association.

13.4 Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires.

13.5 Pour toutes les Assemblées Générales, les convocations doivent être envoyées au moins trente jours à l'avance et indiquer un ordre du jour prévisionnel.

Les membres de l'Association, à l'exception des Membres Utilisateurs, ont dix jours pour éventuellement demander la mise à l'ordre du jour d'autres points en y joignant les documents y afférents.

L'ordre du jour définitif ainsi que l'ensemble des documents y afférents doivent être envoyés au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

13.6 Toutes les Assemblées Générales sont présidées par le Président de l'Association ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le Vice Président de l'Association.

Les procès verbaux sont établis par le secrétaire de séance et signés par les personnes ayant présidé les Assemblées ; ces personnes peuvent certifier valablement des copies ou des extraits des procès-verbaux.

13.7 A l'exclusion des comptes annuels de l'Association, pour l'approbation desquels l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle doit être réunie, le Conseil d'Administration peut consulter les membres de l'Association par correspondance (message SWIFT, lettre, télex, télécopie, message électronique ou tout autre moyen de communication similaire) sur toute question qu'il estime d'une nature n'exigeant pas la convocation d'une réunion conformément aux dispositions du paragraphe 14.1 (y inclus, sans s'y limiter, la décision déterminant les cotisations des membres pour chaque exercice), ou, le cas échéant, conformément aux dispositions du paragraphe 15.1, et leur demander de voter par correspondance dans un délai de quinze à trente jours.

Les résolutions ainsi adoptées devront figurer dans le procès-verbal de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Si les membres de l'Association ont été appelés à voter par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum et de la majorité requis pour les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire ou, le cas échéant, de l'Assemblée Générale Extraordinaire, que des réponses écrites (message SWIFT, lettre, télex, télécopie, ou message électronique ou tout autre moyen de communication similaire lorsque l'appel pour le vote a lui-même été effectué par message électronique ou par tel autre moyen similaire de communication) qui ont été reçues par le Secrétariat Général de l'Association avant l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration dans sa demande.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

14.1 L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie par le Conseil d'Administration toutes les fois que ce dernier le juge utile et au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle est obligatoirement réunie à la demande d'un tiers au moins des membres de l'Association (autres que les Membres Utilisateurs). Conformément aux dispositions du paragraphe 13.1, toute référence aux membres dans le présent Article 14 doit être considérée comme une référence aux membres autres que les Membres Utilisateurs.

L'ordre du jour et le texte des résolutions sont arrêtés, selon le cas, par le Conseil d'Administration ou par les membres de l'Association qui ont pris l'initiative de la réunion. Tout membre de l'Association peut soumettre des modifications aux projets de résolutions.

14.2 L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur toutes les matières qui lui sont dévolues par la loi et par les présents Statuts.

14.3 L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si la moitié au moins des membres de l'Association sont représentés; elle délibère valablement, sur seconde convocation, quel que soit le nombre des membres de l'Association qui sont représentés.

14.4 L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix exprimées par les membres de l'Association représentés, les abstentions équivalant à des votes négatifs.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

15.1 L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie par le Conseil d'Administration toutes les fois que ce dernier le juge utile ou à la demande d'un tiers au moins des

membres de l'Association (autres que les Membres Utilisateurs). Conformément aux dispositions du paragraphe 13.1, toute référence aux membres dans le présent Article 15 doit être considérée comme une référence aux membres autres que les Membres Utilisateurs.

L'ordre du jour et le texte des résolutions sont arrêtés, selon le cas, par le Conseil d'Administration ou par les membres de l'Association qui ont pris l'initiative de la réunion. Tout membre de l'Association peut soumettre des modifications aux projets de résolutions.

15.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toute modification des présents Statuts sous réserve des dispositions de l'article 4 des Statuts.

Les statuts des Filiales au moment de leur création, sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 12 des présents Statuts.

15.3 L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié au moins des membres de l'Association sont représentés. Elle délibère valablement, sur seconde convocation, quel que soit le nombre des membres de l'Association qui sont représentés.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres de l'Association représentés, les abstentions équivalant à des votes négatifs.

ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé du Président et du Vice Président de l'Association et d'un certain nombre de personnes physiques choisies intuitu personae parmi les représentants permanents titulaires (visés au paragraphe 13.1 ci-dessus) des membres de l'Association, autres que les Membres Utilisateurs. Les représentants de Membres Utilisateurs ne peuvent être membres du Conseil d'Administration, ni être candidats à cette fonction. Il est procédé chaque année à un renouvellement partiel des membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, qui en détermine le nombre qui doit être impair et en aucun cas supérieur à quinze.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède successivement à l'élection du Président, du Vice Président et des autres membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être choisis de manière à assurer, dans la mesure du possible, une représentation équilibrée des différentes nationalités

des membres de l'Association ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne, autres que les Membres Utilisateurs.

Les représentants de banques, dont le siège social est situé dans un même pays, ne peuvent détenir plus de deux sièges de membres du Conseil d'Administration, y compris les sièges de Président et de Vice Président de l'Association.

Les représentants de banques, dont le siège social est situé dans des pays ne faisant pas partie de l'Union Européenne, ne peuvent détenir plus de 20% des sièges de membres du Conseil d'Administration, y compris les sièges de Président et de Vice Président de l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire.

16.2 Les règles suivantes s'appliquent pour la nomination des membres du Conseil d'Administration autres que le Président et le Vice Président de l'Association:

- (a) les candidats se font connaître au Président de l'Association dans les dix jours qui suivent l'envoi de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les noms des candidats figurent dans l'ordre du jour définitif envoyé quinze jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire;
- (b) les candidats n'ayant pas été élus aux postes de Président ou de Vice Président de l'Association peuvent se présenter lors de l'élection des autres membres du Conseil d'Administration;
- (c) le vote a lieu au scrutin secret;
- (d) à peine de nullité, tout bulletin de vote doit comporter autant de noms de candidats différents qu'il y a de sièges à pourvoir;
- (e) les sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix;
- (f) si deux candidats ou plus obtiennent le même nombre de voix, le principe d'une représentation équilibrée des différentes nationalités des membres de l'Association ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne, autres que les Membres Utilisateurs, s'appliquera; s'il ne peut l'être, le président de séance peut faire procéder à un tirage au sort.

16.3 Les membres du Conseil d'Administration nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire le sont pour une durée de trois ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Ils sont rééligibles.

Dans l'hypothèse où l'un des membres du Conseil d'Administration ne serait plus le représentant permanent de la banque qu'il représentait au moment de son élection, il sera automatiquement réputé avoir démissionné, sauf s'il devient le représentant permanent d'une autre banque membre de l'Association, autre qu'un Membre Utilisateur, auquel cas il conservera son mandat de membre du Conseil, sous réserve de la confirmation du Conseil d'Administration par un vote exprimé à la majorité des autres membres du Conseil. Cependant dans l'hypothèse où le fait de représenter une nouvelle banque entraîne un non-respect des dispositions du paragraphe 16.1 des Statuts relatifs à la représentation des différents types de membres et à la diversité géographique, il sera automatiquement réputé avoir démissionné.

En cas de vacance par décès, démission, révocation (en vertu du dernier alinéa du paragraphe 16.1) ou toute autre cause d'un ou de plusieurs sièges de membre du Conseil d'Administration, ce Conseil d'Administration pourra procéder à des nominations pour la durée restant à courir des mandats des membres remplacés.

Si le nombre des membres du Conseil d'Administration nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire devient inférieur à la moitié du nombre total de membres du Conseil d'Administration, les membres restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration pour la durée restant à courir des mandats des membres devant être remplacés.

16.3 Bis Afin d'assurer, chaque année à compter de l'année 1999, le renouvellement partiel des membres du Conseil d'Administration, le Président, le Vice Président et les autres membres du Conseil élus en 1998 le sont pour les durées suivantes:

Un tiers des membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée d'un an expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1998.

Un tiers des membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de deux ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999.

Le Président, le Vice Président et les autres membres du Conseil sont nommés pour une durée de trois ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000.

Les membres du Conseil, qui sont élus pour une durée de deux ou de trois ans, sont ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

16.4 Dans les limites définies par l'objet de l'Association et sous réserve des pouvoirs expressément conférés à l'Assemblée Générale par la loi et par les présents Statuts, le Conseil d'Administration dispose de tous pouvoirs pour agir pour le compte de l'Association en toutes circonstances.

Le Conseil d'Administration assure la direction de l'Association conformément aux présents Statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration exécute ou fait exécuter les décisions des Assemblées Générales.

En outre, l'Association, par le biais de son Conseil d'Administration, pourra aider au règlement de tout litige impliquant des membres de l'Association et/ou toute entité (ou ses actionnaires) créée sous l'égide de l'Association ou associée à l'Association. L'Association, par le biais de son Conseil d'Administration, agira dans ces cas en qualité de médiateur et prendra sa décision conformément à la procédure de médiation ou de règlement du litige, qui aura été convenue entre les parties au litige.

16.5 L'Association remboursera les frais engagés par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles fixées par le Conseil d'Administration. En outre, le Conseil d'Administration pourra proposer le montant des jetons de présence pouvant être accordés à ses membres. Par ailleurs, les membres des groupes de travail mis en place par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, ainsi que les représentants de membres de l'Association auxquels est confiée une mission spécifique, peuvent se voir attribuer une rémunération par le Conseil d'Administration. Les propositions y afférentes doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

16.6 Le Conseil d'Administration est réuni par le Président de l'Association toutes les fois que ce dernier le juge utile ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration est réuni obligatoirement au moins une fois par semestre.

Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent au siège de l'Association ou à tout autre endroit. Le lieu de la réunion doit être indiqué dans la convocation. Les réunions du Conseil d'Administration peuvent également se tenir sous forme de conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication.

L'ordre du jour est arrêté, selon le cas, par le Président de l'Association ou par les membres du Conseil d'Administration qui ont pris l'initiative de la réunion.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, à moins que l'ensemble des membres du Conseil d'Administration ne soient présents ou représentés à la réunion et qu'ils ne conviennent à l'unanimité d'ajouter un point à l'ordre du jour.

La convocation doit être envoyée au moins huit jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Toutefois, le Président de l'Association peut consulter les membres du Conseil d'Administration par correspondance (message SWIFT, lettre, télex, télécopie, message électronique ou tout autre moyen de communication similaire) sur toute question qu'il estime exceptionnelle et ne pouvant attendre une décision de la prochaine réunion du Conseil d'Administration et leur demander de se prononcer par correspondance.

Les décisions ainsi prises devront figurer dans le procès-verbal de la réunion suivante du Conseil d'Administration.

16.7 Le Conseil d'Administration, sur première convocation, ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Lors d'une convocation ultérieure, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer dès lors qu'au moins trois de ses membres sont effectivement présents, étant entendu que le délai minimum entre la première réunion et la réunion suivante est de sept jours ouvrés pour le même ordre du jour, et de vingt et un jours ouvrés pour un ordre du jour différent.

Un membre du Conseil d'Administration ne peut se faire représenter à une réunion que par un autre membre du Conseil d'Administration.

Un membre du Conseil d'Administration ne peut disposer, pour une réunion, que d'un seul mandat.

Le représentant permanent suppléant du membre de l'Association dont le représentant permanent titulaire s'est fait représenter à une réunion du Conseil d'Administration peut assister à cette réunion, sans droit de vote.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président de l'Association ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le Vice Président de l'Association. En l'absence du Président et du Vice Président de l'Association, les membres du Conseil d'Administration présents lors de la réunion désigneront en leur sein un président de séance.

Les procès-verbaux sont établis par le secrétaire de séance et signés par les personnes ayant présidé les réunions; ces personnes peuvent certifier valablement des copies ou des extraits des procès-verbaux.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, les abstentions équivalant à des votes négatifs. Elles sont exécutées par le Président de l'Association et, en son absence, par le Vice Président de l'Association ou par le Secrétaire Général.

Si les membres du Conseil d'Administration ont été appelés à se prononcer par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum et de la majorité prévus ci-dessus, que des réponses écrites (message SWIFT, lettre, télex, télécopie, ou

message électronique ou tout autre moyen de communication similaire lorsque l'appel pour le vote a lui-même été effectué par message électronique ou par tel autre moyen similaire de communication) qui ont été reçues par le Secrétariat Général de l'Association avant l'expiration du délai fixé par le Président de l'Association dans sa demande.

16.8 Des personnes extérieures, aux compétences professionnelles reconnues, peuvent être invitées à assister aux réunions du Conseil d'Administration, mais ne peuvent pas prendre part aux votes.

ARTICLE 17 - PRESIDENT ET VICE PRESIDENT

17.1 L'Assemblée Générale Ordinaire procède successivement à l'élection du Président et du Vice Président parmi les représentants permanents titulaires (visés au paragraphe 13.1. ci-dessus) des membres de l'Association autres que les Membres Utilisateurs. Les représentants de Membres Utilisateurs ne peuvent être Président ou Vice-Président de l'Association, ni être candidats à ces fonctions.

17.2 Les règles suivantes s'appliquent pour la nomination du Président de l'Association:

- (a) les candidats se font connaître au Président de l'Association dans les dix jours qui suivent l'envoi de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les noms des candidats figurent dans l'ordre du jour définitif envoyé quinze jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire;
- (b) le vote a lieu au scrutin secret;
- (c) à peine de nullité, aucun bulletin de vote ne doit comporter plus d'un nom de candidat;
- (d) au premier tour de scrutin, l'élection du Président de l'Association a lieu à la majorité absolue des membres de l'Assemblée Générale Ordinaire représentés;
- (e) aux autres tours de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative des membres de l'Assemblée Générale Ordinaire représentés. Sera élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si deux candidats ou plus ont obtenu le même nombre de voix, le président de séance peut faire procéder à un tirage au sort.

17.3 Le Vice Président de l'Association doit être élu selon les règles et conditions applicables pour la nomination du Président de l'Association telles que décrites au paragraphe 17.2, sous réserve des dispositions suivantes:

- (a) les candidats n'ayant pas été élus au poste de Président de l'Association peuvent se présenter lors de l'élection du Vice Président de l'Association;

- (b) le représentant d'une banque, dont le siège social est situé dans le même pays que celui de la banque, dont le représentant a été élu Président de l'Association, ne peut être élu Vice Président de l'Association que par un vote exprimé à la majorité des deux tiers des membres représentés à la réunion, autres que les Membres Utilisateurs.
- (c) dans l'hypothèse où le Président de l'Association est le représentant d'une banque, dont le siège social est situé dans un pays ne faisant pas partie de l'Union Européenne, le représentant d'une banque, dont le siège social est également situé dans un pays ne faisant pas partie de l'Union Européenne, ne peut être élu Vice Président de l'Association que par un vote exprimé à la majorité des deux tiers des membres représentés à la réunion, autres que les Membres Utilisateurs.

17.4 Le Président et le Vice Président de l'Association sont élus pour une durée de trois ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Ils sont rééligibles.

Le Président et le Vice Président de l'Association peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité absolue de ses membres représentés.

17.5 Le Président de l'Association est le représentant légal de l'Association. Il agit pour le compte de l'Association en vertu des délégations qui lui sont accordées par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration et dans les conditions prévues par les présents Statuts et par les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Dans les limites définies par l'objet de l'Association, le Président de l'Association est autorisé par le Conseil d'Administration à conclure et signer pour le compte de l'Association tous contrats avec des tiers. Il devra être autorisé par le Conseil d'Administration à modifier ou résilier lesdits contrats. Vis-à-vis des tiers, le Président de l'Association est réputé être habilité à agir pour le compte de l'Association.

Dans le cadre des lignes directrices définies par le Conseil d'Administration, le Président de l'Association peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration ou au Secrétaire Général de l'Association, notamment pour la gestion courante de l'Association.

Dans l'hypothèse où le Président (ou le Vice Président) ne serait plus le représentant permanent de la banque qu'il représentait au moment de son élection, il sera automatiquement réputé avoir démissionné, sauf s'il devient le représentant permanent d'une autre banque membre de l'Association, autre qu'un Membre Utilisateur, auquel cas il conservera son mandat de Président ou de Vice Président, sous réserve de la confirmation du Conseil d'Administration par un vote exprimé à la majorité des deux

tiers des autres membres du Conseil d'Administration. Cependant dans l'hypothèse où le fait de représenter une nouvelle banque entraîne un non-respect des dispositions des paragraphes 16.1 et 17.3 (b) & (c) des Statuts relatifs à la représentation des différents types de membres et à la diversité géographique, il sera automatiquement réputé avoir démissionné.

Au cas où le Président de l'Association serait dans l'incapacité d'agir, il sera remplacé par le Vice Président. En cas de démission, de révocation ou de décès du Président de l'Association, le Vice Président agira en qualité de Président par intérim jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procédera à la nomination du nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de démission, de révocation ou de décès du Vice Président de l'Association, un membre du Conseil d'Administration sera désigné par le Conseil d'Administration en qualité de Vice Président par intérim jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procédera à la nomination du nouveau Vice Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Dans le cas où le Vice Président a été appelé à agir en qualité de Président par intérim, le Conseil d'Administration pourra désigner un membre du Conseil d'Administration en qualité de Vice Président par intérim jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

17.6 Sans préjudice du remboursement par l'Association des frais engagés par le Président et le Vice Président dans l'exercice de leurs fonctions, des jetons de présence peuvent leur être accordés dans les conditions fixées par le paragraphe 16.5 des présents Statuts.

ARTICLE 18 - SECRETAIRE GENERAL

Le Conseil d'Administration désigne un Secrétaire Général sur proposition du Président de l'Association, fixe ses attributions et sa rémunération et détermine l'étendue des pouvoirs qui lui sont délégués et les autorités auxquelles il doit rendre compte dans l'exercice de sa mission. Le Secrétaire Général n'est pas membre du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire Général assiste, sans droit de vote, aux Assemblées Générales et aux réunions du Conseil d'Administration. Il peut certifier valablement les copies ou extraits des procès-verbaux de ces Assemblées ou réunions.

ARTICLE 19 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

a) des droits d'entrée des membres dont le montant est fixé en euro par l'Assemblée Générale Ordinaire, des cotisations versées par les membres dont le montant est fixé

en euro par l'Assemblée Générale Ordinaire pour chaque exercice en fonction des besoins financiers prévisibles, ainsi que de contributions spécifiques, telles qu'elles peuvent être fixées à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire; le montant des droits d'entrée et des cotisations fixé pour les membres autres que les Membres Utilisateurs peut différer du montant fixé pour les Membres Utilisateurs;

b) des droits d'entrée des membres associés dont le montant est fixé en euro par l'Assemblée Générale Ordinaire, ainsi que des contributions versées par les membres associés dont le montant est fixé en euro par l'Assemblée Générale Ordinaire pour chaque exercice;

c) des contributions versées spontanément par tous tiers;

d) du prix des publications éventuelles et de toute prestation de services fournie par l'Association à ses membres ou à des tiers, notamment aux membres associés;

e) des emprunts contractés par l'Association, avec l'accord préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire, auprès de toute instance nationale ou internationale;

f) des revenus éventuels des seuls immeubles que l'Association est autorisée à acquérir ou à prendre en location à savoir les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement des buts qu'elle se propose;

g) des revenus éventuels des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel.

ARTICLE 20 - COMPTES DE L'ASSOCIATION

20.1 L'exercice comptable de l'Association débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

20.2 A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes dudit exercice et établit un rapport de gestion écrit.

Les commissaires aux comptes désignés par l'Association (les « Commissaires aux Comptes ») établissent un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé.

20.3 Les documents prévus au paragraphe 20.2 sont adressés aux membres de l'Association en même temps que l'ordre du jour définitif de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

20.4 L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

20.5 Le Conseil d'Administration établit, avant la fin de chaque exercice ou au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, un projet de budget pour l'exercice suivant. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur le budget et fixe le montant des cotisations pour chaque exercice, étant ici précisé que le montant des cotisations pourra être fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire au cours de l'année précédant l'exercice auquel ces cotisations seront affectées.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

21.1 Le contrôle des comptes de l'Association est exercé par une ou plusieurs personnes, physiques ou morales présentant toute garantie d'indépendance.

21.2 Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, qui en détermine le nombre et qui fixe leur rémunération.

Ils sont nommés pour six ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

21.3 Le ou les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes de l'Association.

A cette fin, ils peuvent, à toute époque de l'année, ensemble ou séparément, opérer toute vérification et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

ARTICLE 22 - COMITES

22.1 L'Assemblée Générale Ordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, décider la création de Comités, chargés d'étudier des questions ou de poursuivre des missions relatives à l'objet de l'Association.

Elle fixe le cahier des charges initial de ces Comités.

Le cahier des charges déterminera, entre autres:

- a) le domaine de compétence, la mission et les objectifs du Comité;
- b) les conditions d'éligibilité des membres du Comité, ainsi que les règles afférant à sa composition;

- c) la durée du Comité;
- d) le cas échéant, les résultats souhaités; et
- e) le cas échéant, l'étendue des compétences, en matière de décisions, qui pourront être attribuées au Comité, ainsi que les conditions relatives à l'exercice de ces compétences.

Tout projet de modification du cahier des charges doit être soumis au Conseil d'Administration de l'Association. Si le Conseil d'Administration approuve les modifications proposées, ces dernières seront soumises par le Conseil à une Assemblée Générale de l'Association en vue de leur adoption définitive.

22.2 Peuvent être membres d'un Comité, sous réserve du cahier des charges de ce dernier:

- (a) des représentants de membres de l'Association, désignés par les représentants permanents titulaires prévus au paragraphe 13.1; et
- (b) des membres associés de l'Association et, s'il s'agit de personnes morales, des représentants de ces membres associés, désignés par les représentants permanents titulaires prévus au paragraphe 11.3.

22.3 Les activités poursuivies par chaque Comité, dans le cadre de sa compétence, font l'objet de rapports au Conseil d'Administration.

22.4 Chaque Comité élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Président et un Vice Président.

Ces élections ont lieu, au premier tour de scrutin, à la majorité absolue des membres présents ou représentés et, aux autres tours de scrutin, à la majorité relative des membres présents ou représentés. Un membre ne peut se faire représenter que par un autre membre.

Le Président et le Vice Président d'un Comité

- (a) ne peuvent être représentants d'une même personne morale ou d'un même groupe;
- (b) sont nommés pour une durée de trois ans;
- (c) sont rééligibles;
- (d) peuvent être, à tout moment, révoqués à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

22.5 Les Présidents des Comités peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration mais ne sont pas habilités à prendre part aux votes en cette qualité.

Le Président et/ou le Vice-Président de l'Association peuvent assister aux réunions d'un Comité et peuvent y exprimer leur opinion, sans pour autant être habilités à prendre part aux votes en cette qualité.

22.6 Chaque Comité est réuni par son Président, toutes les fois que ce dernier le juge nécessaire. Le Président et le Vice-Président de l'Association sont invités à assister aux réunions des Comités.

22.7 Le Président de chaque Comité peut demander à des personnalités extérieures, connues pour leur compétence professionnelle, de participer aux activités et aux réunions de ce Comité.

ARTICLE 23 - AVIS DES INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPEENNE, DES BANQUES CENTRALES ET DE LA BCE

L'Association se propose d'agir dans le respect des exigences des autorités de supervision et des orientations fixées pour l'euro par les institutions de l'Union Européenne, la Banque Centrale Européenne et les Banques Centrales des Etats membres de l'Union Européenne.

Elle entend établir des contacts appropriés avec ces institutions.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

L'Association prend fin:

- a) par la réalisation ou l'extinction de son objet;
- b) par la dissolution anticipée décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire;
- c) par décision judiciaire pour justes motifs.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

25.1 La dissolution de l'Association entraîne sa liquidation.

Les pouvoirs du Conseil d'Administration prennent fin à la date de la dissolution.

Le ou les commissaires aux comptes demeurent en fonction jusqu'à l'achèvement des opérations de liquidation.

25.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire, qui prononce ou constate la dissolution, désigne un ou plusieurs liquidateurs.

25.3 Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la réalisation de l'actif de l'Association, au paiement de toutes ses dettes et charges et de tous frais de liquidation ainsi que pour mener à terme les opérations engagées par l'Association avant sa dissolution.

25.4 En fin de liquidation, les membres de l'Association, à l'exception des Membres Utilisateurs, sont convoqués pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de son ou de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le quorum et la majorité requis sont ceux prévus pour l'Assemblée Générale Extraordinaire.

25.5 L'Assemblée Générale Extraordinaire qui prononce ou constate la dissolution de l'Association sera compétente pour désigner le(s) bénéficiaire(s) d'éventuels boni de liquidation.

ARTICLE 26 - LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les présents Statuts sont régis par le droit français et doivent être interprétés selon le droit français.

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui dans le ressort duquel est situé son siège.

ARTICLE 27 - DECLARATION DE L'ASSOCIATION

Tous pouvoirs sont donnés au Président de l'Association, qui pourra se substituer toute personne de son choix en vue d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 28 - INTERPRETATION

Les présents Statuts ont été rédigés et signés uniquement en langue française. Leur interprétation sera fondée uniquement sur le texte français.

Une version des présents Statuts sera établie en anglais.